PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BECCAN Christian (Ercourt)

9 rue du Calvaire
80210 Ercourt

Références : 2026-E20160
Code AIOT : 0005103413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement BECCAN Christian (Ercourt) implanté Lieu dit Vers Trinquies 80210 Ercourt. L'inspection a été annoncée le 20/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2024 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2026 concernant la remise en état de la carrière située à Ercourt au lieu dit Vers Trinquies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BECCAN Christian (Ercourt)
- Lieu dit Vers Trinquies 80210 Ercourt
- Code AIOT : 0005103413

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENTREPRISE BECCAN exploite une carrière sur le territoire de la commune de Ercourt, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 1998 modifié.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état	AP Complémentaire du 22/06/2026, article 3	Sans objet
2	APMD : remise en état, sécurisation, cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 08/04/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la remise en état de la carrière située au lieu dit Vers Trinquies suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2026. Les constats permettent ainsi de lever les arrêtés de mise en demeure du 8 avril 2024 et du 21 octobre 2021. Un projet d'arrêté de lever de mise en demeure et une lettre attestant la remise en état du site sont joints à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2026, article 3
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : *L'article 35 de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1998 est remplacé comme suit :* La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande, à savoir un état compatible avec une activité agricole dès la cessation d'activité ICPE. Elle sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et conduira, au plus tard à la date d'expiration d'autorisation de l'activité en un remblaiement des zones excavées jusqu'au niveau du terrain naturel, permettant une polyvalence d'usage entre la remise en culture ou le développement d'une centrale photovoltaïque au sol (réversible). Les opérations de remblaiement au moyen de matériaux exogènes devront respecter les modalités suivantes : - aucune opération de remblayage ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière,

- le remblayage sera réalisé exclusivement au moyen de matériaux inertes non recyclables préalablement triés,
- une personne nommément désignée surveillera les arrivages de matériaux de remblai et refusera tous matériaux dont le caractère inerte ne serait pas établi,
- les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination,
- l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les excavations réduites au moyen de matériaux extérieurs seront recouvertes d'une couche de terre de couverture d'au moins 0,50 mètre.

L'exploitant aura soin d'éviter tout passage répété d'engins sur la couche de découverte reconstituée afin de ne pas la compacter. Il procédera enfin à la scarification de cette zone sur une profondeur de 40 cm.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un registre sur lequel sont répertoriés la provenance (nom et adresse du producteur) , les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un registre des bordereaux de réception des matériaux admis pour le remblaiement de la carrière.
Le registre consulté indique que les matériaux sont constitués de terre ou d'un mélange de terre et de cailloux.
Lors de la visite de la carrière, l'inspection a constaté que l'exploitant avait procédé au remblaiement des zones excavées jusqu'au niveau du terrain naturel. La surface est constituée de terre déjà enherbée.
La remise en état constatée lors de l'inspection respecte la destination d'usage prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2026, à savoir une polyvalence d'usage entre la remise en culture ou le développement d'une centrale photovoltaïque au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : APMD : remise en état, sécurisation, cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/04/2024, article 2

Thème(s) : Autre, remise en état, sécurisation, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Vers Trinquies » à ERCOURT, la société ENTREPRISE BECCAN est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 1998 susvisé dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, en déposant en préfecture un dossier de déclaration de cessation d'activité décrivant les zones déjà réaménagées et les les travaux restant à réaliser sur la partie non réaménagée

avec le planning prévisionnel ;

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2018 susvisé, dans un délai d'un mois à réception du présent arrêté, en transmettant à la préfecture l'acte de cautionnement couvrant le site jusqu'à la fin des travaux constatés réalisés par l'inspecteur des installations classées ;
- l'article 1°" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006 susvisé, dans un délai de 8 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1998 susvisé, qui prévoit notamment que : « L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière devra être interdit par une clôture solide et efficace, ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant. Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger. » dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Pour les 4 points de la mise en demeure, l'inspection fait les constats suivants :

- L'exploitant a déposé un dossier de cessation d'activité le 16 mai 2024 décrivant les zones déjà réaménagées et les travaux restant à réaliser sur la partie non réaménagée dont il indique les modalités de remblaiement.

Ce constat répond au premier point de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2024.

- Lors de la visite d'inspection du 29 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté la fin des travaux de remise en état de la carrière comme indiquée dans le premier point du présent rapport.

Ce constat répond au deuxième point de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2024

- L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2022 ayant abrogé l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006 qui élargie notamment les conditions d'usage futur du site, le point 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2024 est caduc.

- Dans le dossier de cessation d'activité déposé le 16 mai 2024, l'exploitant indique et illustre les clôtures installées pour interdire l'accès à la partie de la carrière non remise en état. Par ailleurs, des photographe prise par l'exploitant montre des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords des travaux et proche des clôtures signalant le danger. Enfin, lors de la visite d'inspection du 29 septembre 2026, le remblaiement total de la carrière permet d'éliminer tout danger nécessitant des pancartes d'avertissement ou de clôture.

Ce constat répond au quatrième point de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2024.

L'ensemble des points étant levé, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'abroger les arrêtés de mise en demeure. Un projet d'arrêté d'abrogation est joint au rapport de visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure